

DECISION DCC 24-224 DU 28 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 1^{er} décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 15 décembre 2023, sous le numéro 2262/327/REC-23, par laquelle monsieur Salami ALLASANE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que pour une cession du cannabis, il a été condamné, le 29 juin 2023, à trois (03) ans d'emprisonnement ferme, à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

Qu'il ajoute qu'un ami chauffeur comme lui a été arrêté par la Police qui a découvert du cannabis dans ses bagages ;

Qu'il ajoute que ce dernier interpellé, l'a cité comme propriétaire de ce colis de cannabis ;

ds

J 1

Qu'il clame son innocence quant à la provenance et la destination de ce colis ;

Qu'il indique, qu'il a interjeté appel sans suite, depuis le 06 juillet 2023 ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin qu'il soit écouté dans un bref délai ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) observe que, le mercredi 03 avril 2023, monsieur Zakari SABIROU, chauffeur, a été appréhendé à Badjoudè à bord du véhicule de marque « OPEL » immatriculé BL 1417 RB avec deux sacs de jutes contenant soixante-quatre (64) boulettés de chanvre indien ;

Qu'il fait observer qu'il ressort des investigations que lesdits sacs lui ont été remis par un conducteur de motocyclette pour les livrer à monsieur Salami ALLASANE, qui, empêché, a envoyé monsieur Affisou SABI, son neveu, les récupérer ;

Qu'il précise que le 29 juin 2023, la deuxième section de la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme, a, par jugement n°270/CRIET/CJIET/2S.COR, déclaré messieurs Salami ALLASANE et Zakari SABIROU coupables de complicité de cession de cannabis et les a condamnés chacun à trois (03) ans d'emprisonnement et à cinq cent mille (500.000) FCFA d'amende ferme ;

Qu'il poursuit que contre cette décision, monsieur Salami ALLASANE a interjeté appel par lettre reçue le 10 juillet 2023, par le régisseur de la prison civile d'Akpro-Misérété ;

Qu'il explique que la procédure suit son cours par devant la chambre des appels de la CRIET et sera à nouveau, évoquée à l'audience du 12 février 2024 ;

Que se fondant sur les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, il relève que la demande du requérant ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour et qu'il convient de la rejeter ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce, « *La Cour constitutionnelle, statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin qu'il soit entendu en appel dans les plus brefs délais ;

Que cette demande tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire ;

Qu'il en résulte qu'elle ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Salami ALLASANE, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-